

des Princes &c. Septemb. 1755. 193

» du Roi & de la Marine, sur laquelle je vais
» vous détailler leur système. Elle éclaircira vos
» doutes sur la position réelle des *anciennes li-*
» *mites de l'Acadie* & sur celles des différentes
» parties que les Anglois y ajoutent, pour éten-
» dre les limites de la cession qui leur a été
» faite par le douzième article du Traité d'*U-*
» *trecht*, dont voici la teneur. »

ART. XII. *Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des Lettres & Actes authentiques, qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'Isle de Saint Christophe, que les Sujets de Sa Majesté Britannique desormais posséderont seuls; de la Nouvelle-Ecosse, autrement dite de l'Acadie en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi de la Ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, & généralement de tout ce qui dépend desdites Terres & Isles de ce pays-là, avec la Souveraineté, propriété & possession de tous droits acquis par Traités, ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou ses sujets quelconques, ont eus jusqu'à présent sur lesdites Isles, Terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela d'une manière & d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites Mers, Bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la Nouvelle-Ecosse au Sud-Ouest, commençant depuis l'Isle appelée vulgairement*